

REGLES, USAGES, ET CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DE PORTAILS ET PRODUITS DE CLÔTURE

Les dispositions des présentes conditions générales regroupent les usages de la profession de fabricant/distributeur de portails et produits de clôture. Elles constituent la loi des parties pour l'exécution de tous contrats de fournitures, tous contrats de fabrications et tous contrats de prestations conclus entre le fabricant/distributeur et ses clients, qui sont réputés les avoir intégralement adoptées comme telles, sauf dérogation écrite expressément acceptée par le fabricant/distributeur. Elles font échec à toutes clauses contraires proposées par les clients, quelle que soient leur forme et même en cas de signature du fournisseur.

1. DEFINITION

Les conditions générales ci-après, concernant la fabrication ou la fourniture, de portails et produits de clôture, sur catalogues et spéciales. Compte tenu de l'évolution des techniques et des réglementations, le fabricant/distributeur se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les renseignements portés sur les catalogues, notices ou autres documents qui sont données à titre indicatif. Le client est réputé être un professionnel des portails et produits de clôture et en connaître parfaitement les normes, pratiques et règles de l'art, il lui appartient de vérifier que les produits commandés correspondent bien à l'utilisation envisagée et notamment leur conformité aux réglementations, normes, environnements de pose et d'exposition aux vents, pratiques et règles de l'art en vigueur, le fabricant/distributeur décline toute responsabilité à ces égards.

2. OFFRE DE FOURNITURE

Sauf délai d'option stipulé dans l'offre du fabricant/distributeur, celle-ci est valable pendant quinze jours calendaires après la date de son envoi au client. L'offre est établie en fonction des quantités, délais, durée et spécifications techniques indiqués par le client. Toute modification de ceux-ci entraînerait la caducité de l'offre. La commande du client est réputée définitive après acceptation écrite du fabricant/distributeur. Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. La remise de plans, quand elle a lieu, doit faire l'objet d'un procès-verbal de remise signé et daté par le fabricant/distributeur et le client. Le bénéficiaire de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur. Toute modification de commande demandée par l'acheteur ne pourra avoir lieu après acceptation écrite du vendeur, ou seulement moyennant le paiement d'une plus-value ou du coût de refabrication.

3. POSITION JURIDIQUE

Notre position juridique est celle de fournisseur

4. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, la loi française est seule applicable, les Tribunaux du ressort territorial du siège social du fabricant/distributeur fournisseur sont seuls compétents, quelles que soient les conditions et le mode de paiement convenu, même en cas d'appel en garantie et de pluralité de demandeurs ou de défendeurs.

5. EXECUTION ET LIVRAISON

5.1. Ordre d'exécution

Tout plan/schéma reçu est considéré comme "bon pour exécution" sauf s'il est indiqué "plan provisoire" ou "pour information". Toute modification demandée après réception et traitement des plans par le fabricant/distributeur fait l'objet de plus-values. Les plans/schémas remis par télécopies peuvent éventuellement servir de documents d'exécution, mais en cas d'erreur de lecture ou d'interprétation due à une mauvaise qualité du document, la responsabilité du fabricant/distributeur ne pourra être engagée.

5.2. Etudes - Projets

Toutes études, plans, et tous documents joints aux offres du vendeur restent sa propriété. Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers, utilisés ou exécutés sans autorisation écrite. La prestation d'étude du fournisseur est incluse dans le prix jusqu'à la deuxième révision à l'initiative de l'acheteur (au-delà une facturation sera établie en fonction du temps d'étude). Toutes mentions sur plans ou schémas, dès lors que la signature de l'acheteur est apposée sur le document, ont la même valeur juridique d'engagement que sur le devis ou Accusé de Réception de commande. Toutes études et plans sont réalisés par le fabricant en fonction des usages, de son expérience de fabrication, ou de notes de calcul réalisées par lui ou des tiers, mais ne peuvent engager sa responsabilité : parce qu'il ne connaît pas l'environnement d'implantation des produits, et parce que l'acheteur valide par signature le plan et la structure proposé, c'est ce dernier qui endosse seul la responsabilité en cas de sous-dimensionnement. A ce titre, en aucun cas le fabricant ne pourra être considéré comme le « sachant » ou le « spécialiste », et tous les renforts de structure demandés engendreront d'éventuelles plus-values sur l'offre de fourniture initiale.

5.3. Délais

Sauf condition particulière, les délais de livraisons ne sont donnés qu'à titre indicatif. Des retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande, ni le paiement d'indemnités par le fabricant/distributeur. La mise au point des délais est conditionnée par la réception des plans, nomenclatures et (ou) spécifications définitifs, signés en retour.

5.4. Livraison

La livraison est effective soit par la remise directe du produit à l'acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux ou entrepôts du vendeur. Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée dans les usines ou dépôts du vendeur. En conséquence, il incombe à l'acheteur (sauf transport par les soins du vendeur) d'assurer les frais et risques du transport des biens vendus, postérieurement à la livraison.

5.5. Suspensions de livraison

Tous les événements affectant le fabricant/distributeur ou ses fournisseurs, tels que grève, lock-out, émeute, mobilisation, guerre, inondation, incendie, accident matériel, épidémie, interdiction totale ou partielle des autorités administratives, nationales ou internationales, modification des conditions d'importation ou de change, pénurie de matières premières et/ou d'énergie, limitation de production, rupture d'approvisionnement, etc..., même s'ils ne constituent pas un cas de force majeure, ainsi que tous les cas reconnus par la loi et la jurisprudence comme ayant le caractère d'un cas fortuit ou de la force majeure, autorisent de plein droit le fabricant/distributeur à suspendre le contrat en cours sans indemnités, ni dommages et intérêts au client. Si une modification fondamentale des conditions générales, économiques ou monétaires qui précédaient à l'époque de l'offre ou de la commande étaient de façon prévisible l'économie de tout ou partie du contrat, les effets du contrat seraient immédiatement suspendus. Le fabricant/distributeur et le client s'engagent alors à rechercher dans les plus brefs délais les solutions les plus conformes à leurs intérêts respectifs et à la poursuite harmonieuse de leurs relations contractuelles. A défaut d'accord, le contrat pourra être résilié par le fabricant/distributeur.

5.6. Chargement, transport et déchargement

Le chargement est effectué sous la responsabilité de celui qui fait circuler le véhicule. Les marchandises, même convenues vendues franco, voyagent aux seuls risques et périls du client. De convention expresse, le déchargement au lieu de livraison est assuré exclusivement par les soins et sous la responsabilité du client avec le matériel approprié fourni par le client, quelle que soit la participation apportée aux opérations de déchargement par le personnel du fabricant/distributeur ou du transporteur, qui prend alors la qualité de préposé du client. En aucun cas les liens du colirage ne peuvent être utilisés pour la manutention.

En l'absence du client ou de l'un de ses représentants sur le lieu de déchargement, et lorsque le fabricant/distributeur en aurait eu l'autorisation verbale ou écrite, il pourra décharger les produits aux seuls risques et périls du client : la livraison sera réputée acceptée sans réserve, et le fabricant/distributeur ne pourra être responsable, en aucun cas, de vols ou dégradations ultérieurs au

déchargement. Tout véhicule devra être déchargé dans les deux heures suivant son arrivée au point de destination. Au-delà, le temps d'immobilisation du véhicule sera facturé au client.

5.7. Contrôle de la qualité des produits-Réception

Le contrôle de la marchandise doit être effectué au moment du déchargement. En toute hypothèse, aucune réclamation ne peut être acceptée après le départ du chauffeur si elle ne fait pas l'objet de réserves motivées portées sur le bordereau de livraison et confirmées dans les 3 jours par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi la livraison est définitivement réputée conforme aux spécifications du client et réceptionnée. En cas de livraison non conforme à la commande, ou en cas de vice apparent, la marchandise concernée doit être restituée à le fabricant/distributeur, par le client, dans l'état où elle a été fournie. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur et ses préposés toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices. Les obligations et la responsabilité du fabricant/distributeur sont définies à l'article 6 ci-après. La mise en conformité ou réparation réalisée par le client ou un tiers sans l'accord du fabricant/distributeur sur son principe et sur son coût, de même que la mise en place ou l'utilisation de tout ou partie de la marchandise livrée entraîne réception définitive de l'ensemble de la marchandise, nonobstant les réserves émises. Il est entendu que les avaries intervenues en cours de transport ne peuvent faire l'objet d'une réclamation qu'après du transporteur.

En tout état de cause, il est expressément reconnu par les parties que les dimensions, formes, couleurs et poids de certains matériaux soumis à des variations inhérentes à la nature bénéficient de tolérances d'usage, notamment dimensionnelle et de rectitude, de l'ordre de 5% (pour mille). Le vendeur ne pourra être tenu pour responsable des déformations, gaussements ou retrais des matériaux, survenus dans les locaux ou dans les lieux dans lesquels ils ont été entreposés ou placés postérieurement à leur réception.

6. PRIX ET PAIEMENT

6.1. Détermination des prix et révision

Les prix s'entendent hors T.V.A. et seront normalement grevés de celle-ci, déductible par le client professionnel assujéti au taux en vigueur au moment de la facturation. Les prix s'entendent fermes départ usine, sauf stipulation contraire.

6.2. Délai et lieu de paiement

Les factures du fabricant/distributeur sont payables à son siège social ou à un représentant de sa société. Sauf stipulation contraire, le délai convenu entre le fabricant/distributeur et le client pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de facture périodique, sans 3 du 1^{er} de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture. Les factures du fabricant/distributeur sont payables net et sans escompte. Tout changement important dans la situation financière ou économique du client, même après exécution partielle des commandes peut entraîner la révision des conditions de paiement de ces dernières. Le client dispose d'un délai de 15 jours à réception de la facture pour faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, son refus total ou partiel de ladite facture, le refus devant être motivé. Le refus partiel de la facture ne peut entraîner son non-paiement total. Toute facture non contestée dans un délai de 15 jours est définitivement acceptée par le client.

6.3. Retard ou non-paiement, et frais associés

Tout retard ou non-paiement d'une échéance entraînera les conséquences et facturations suivantes, de plein droit et sans autre formalité :

- Suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours et facturation de celles-ci ;
- Déchéance du terme pour les effets en cours ;
- Reprise des escomptes éventuels ;
- Facturation automatique d'une pénalité de retard égale à 10% du montant de la facture impayée, sans mise en demeure préalable, d'un montant minimal forfaitaire de 40€ HT ;
- Facturation automatique d'intérêts de retard et agios au taux d'intérêt légal en vigueur, majoré de dix (10) points, sans mise en demeure préalable, de la date d'échéance d'origine jusqu'au jour du paiement réel ;
- Facturation éventuelle de dommages et intérêts supplémentaires, en sus.

Tout report d'échéance ou toute modification unilatérale des conditions de paiement, sans l'accord du fabricant/distributeur, entraînera les mêmes dispositions, de la part de ce dernier, que celles prévues pour le non-paiement d'une échéance. Le non-retour d'un effet de commerce dans le délai légal peut entraîner la suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours.

Dans le cas où les sommes dues resteront non-payées après relance écrite (mail ou courrier) du fabricant/distributeur, les démarches ci-après entraîneront de plein droit et sans autre formalité, la signification systématique d'une mise en demeure de payer :

- **Toute mise en demeure du fournisseur restée infructueuse donnera lieu à la facturation automatique d'une indemnité forfaitaire de 300€ pour frais de justice (frais de Greffe et d'injonction de payer), et frais de notification par voie d'huissier ;**
- **Tout rejet d'injonction de payer, conduisant nécessairement à un recours devant le Tribunal de Commerce compétent, donnera lieu à la facturation automatique d'une indemnité forfaitaire de 500€ pour frais de justice.**

Les sommes précitées plus avant sont cumulables, et seront majorées des sommes qui pourraient être allouées par les Tribunaux au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

6.4. Action en résolution

Le fabricant/distributeur se réserve la possibilité de demander soit la résolution de la convention, soit son exécution forcée, en cas de non-respect des présentes conditions générales de fourniture ou des clauses contenues dans son offre.

7. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises fournies restent notre entière propriété jusqu'à parfait paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires, le transfert de propriété n'intervenant qu'après encaissement du prix. L'acceptation de la présente clause de réserve de propriété résulte notamment de la remise de tout document fourni par le fabricant/distributeur, stipulant les termes de cette clause. Jusqu'au complet paiement du prix, le client s'engage à conserver les marchandises de manière à ce qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres et puissent être reconnues comme la propriété du fabricant/distributeur. En tout état de cause les marchandises existant dans les locaux ou le chantier du client et correspondant à celles visées dans les documents du fabricant/distributeur seront présumées être celles livrées par ce dernier. Si le client laisse impayé tout ou partie du prix, il s'interdit de continuer à utiliser, à transformer ou à vendre les marchandises dont la propriété appartient à le fabricant/distributeur. En cas de saisie opérée par un tiers sur ces biens, l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement le vendeur.

En cas de non-paiement du prix à la date convenue ou de non-paiement d'une seule échéance à son terme en cas de paiement fractionné, le vendeur pourra automatiquement et de plein droit reprendre les biens aux frais et risques de l'acheteur et les revendiquer par toutes voies de droit comme lui appartenant. Enfin, et malgré l'application de la présente clause de réserve de propriété, l'acheteur supportera sauf stipulation contraire, la charge des risques dès la livraison des biens ainsi que la charge de toutes assurances, notamment de transport, perte ou destruction de bien.

8. RESPONSABILITE - GARANTIE

8.1. Etendue de responsabilité

Tout vice apparent ou non-conformité, de quelque nature que ce soit, est couvert par la réception sans réserve de la marchandise et, en cas de réserve(s), par leur non confirmation-motivation dans les 3 jours par lettre recommandée avec avis de réception.

Sous réserve que la garantie des vices cachés soit applicable, le client doit formuler et motiver par lettre recommandée avec avis de réception les réclamations portant sur les vices qui, à son avis, affectent les marchandises livrées et demander expressément la réparation, le remplacement ou la mise en conformité, dans les 15 jours de leur découverte. Passé ces délais, le client a définitivement accepté les marchandises et ne peut plus invoquer ou opposer aucun vice et/ou non-conformité. Il ne peut réuser d'en effectuer le paiement et/ou solliciter quelque résiliation, annulation, réparation ou indemnisation que ce soit.

8.2. Exclusions de responsabilité

Tout défaut inhérent à la matière comme à l'usinage, à l'assemblage, au traitement de surface ou au montage des accessoires, tout vice, apparent ou caché, toute non-conformité, n'oblige le fabricant/distributeur qu'au remplacement pur et simple de la marchandise, ou qu'à la réparation sur site. Le fabricant/distributeur n'est pas tenu de participer de quelque manière que ce soit, notamment financièrement, aux travaux nécessaires au montage et la reprise de ses produits ou équipements accessoires (notamment éléments de sécurité ou d'automatisation), ni à la réflexion, l'amélioration ou la mise en conformité des ouvrages ou partie d'ouvrage concernés par les fabrications/ou fournitures défectueuses. Dans le cas où la responsabilité du fabricant serait engagée, il est seul prescripteur de la solution à mettre en œuvre pour régler le dommage, sans que l'acheteur ne puisse s'y opposer. Le fabricant/distributeur n'est pas tenu de réparer les dommages éventuellement subis, en particulier il n'est jamais tenu de réparer les dommages tels que pertes d'exploitation, pertes de rendement/productivité, arrêt de chantier, frais de sécurisation ou de gardiennage, préjudice commercial, perte d'image, retard de chantier, retard de livraison, et, plus généralement, tous dommages indirects.

Le fabricant/distributeur n'est tenu d'aucune responsabilité dans les cas suivants :

- S'il n'est pas démontré que les défauts étaient déjà présents au moment de la livraison ;
- S'il accepte, à titre purement commercial, de modifier, d'équiper, ou de remplacer une fabrication, pour préserver des relations fournisseur/client, et non parce qu'il serait responsable d'un quelconque manquement qui lui serait opposable ;
- S'il n'est pas possible à le fabricant/distributeur, en l'état actuel des sciences et des techniques, d'avoir connaissance de ces défauts ;
- Si les défauts résultent de la non-communication par le client des informations nécessaires à la bonne réalisation des fabrications / fourniture des produits négociés ;
- Si le client a commis la faute de mettre en place ou d'utiliser les marchandises sans avoir procédé de fait à procéder à tous les contrôles et essais qu'aurait dû nécessiter sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché ;
- Si le dommage est dû à l'intervention quelconque d'un tiers ;
- Si le dommage est dû à une déformation acceptable, au sens qu'une modification accessoire puisse le résoudre, par ex. utilisation d'un pignon de motorisation double, ou mise en place d'olives de guidage basses ;
- Si le dommage résulte des manutention, manipulations, de la pose, effectuées par le client ou un tiers ;
- Si le Bon de Livraison ne laisse apparaître aucune réserve du client, démontrant que le dommage est supérieur à la livraison, et interdisant le client de tout recours contentieux contre le fournisseur.

8.3. Etendue de garantie

Les produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de 10 ans à compter de la livraison, conformément au certificat de garantie joint aux produits. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. La présentation du certificat de garantie sera exigée lorsque la garantie sera invoquée. Concernant l'intégralité des produits distribués par le vendeur, y compris éléments d'automatisation des produits, les conditions de garantie appliquées sont celles présentées dans les conditions générales du fabricant, communiquées par le vendeur sur demande écrite de l'acheteur.

En aucun cas le vendeur ne pourra être engagé en garantie de produits distribués. Il est convenu que le vendeur garantit tout revêtement anticorrosion lorsque celle-ci aura fait l'objet d'une demande expresse du client au moment de l'établissement du devis. Chaque garantie anticorrosion fera l'objet d'une étude spécifique, fonction du revêtement choisi et du site d'exploitation, et sera prise en charge lorsque la corrosion dépassera le cliché 7 de l'échelle européenne d'enroulement, et ce, pendant un délai d'un an à compter de la livraison.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services. Tout produit appelé à bénéficier de la garantie doit en être effte, au préalable, soumis au service après-vente du vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement : les frais éventuels de port, de sécurisation ou de gardiennage, de démontage et remontage des accessoires tels que les éléments de sécurité ou d'automatisation, ou tous autres frais annexes, sont à la charge de l'acheteur.

8.4. Exclusions de garantie et vétusté

Les défauts et détériorations provoqués par l'usage naturel, par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale, etc.) ou par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur (motorisation de portails manuels, etc.) sont exclus de la garantie. Si éligible, l'action en garantie produit (nouveau traitement de surface sur produit existant ou remplacement) ne peut être étendue aux frais de démontage/remontage (y.c automatisation) ou aux frais de transport associés, à charge du client.

La garantie 10 ans pour les portails fabriqués par le fabricant-vendeur, et selon les conditions du fabricant pour les poteaux et panneaux rigide de clôture, est valable différemment en fonction du traitement de surface :

- Double-couche KOLYS sur aciers sendzimir, dit "standard" ;
- Avec galvanisation à chaud par trempage, sous-traité par KOLYS, dit "galva".

Les pourcentages figurant dans le tableau ci-dessous expriment le taux de remplacement du produit, seulement dans le cas où le dommage engendre une surface des zones rouillées au moins égale à 10% de la surface totale du produit et/ou une perte de poids du produit à au moins 2% :

Distance du front de mer	>15Km		Entre 5 et 15Km		Entre 1 et 5 Km		<1Km	
	<50 000 habitants		Zone industrielle		Zone industrielle		Zone industrielle	
Niveau de corrosion	Faible		Très Corrosif		Très corrosif		Très corrosif	
Traitement	Standard	Galva.	Standard	Galva.	Standard	Galva.	Standard	Galva.
1 ^{ère} année	90%	100%	75%	100%	50%	100%	0%	100%
2 ^e année	80%	90%	50%	80%	25%	75%	0%	50%
3 ^e année	70%	70%	25%	60%	0%	50%	0%	25%
4 ^e année	60%	60%	0%	40%	0%	25%	0%	0%
5 ^e année	50%	50%	0%	20%	0%	0%	0%	0%
6 ^e année	40%	40%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
7 ^e année	30%	30%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
8 ^e année	20%	20%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
9 ^e année	10%	10%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
10 ^e année	5%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%